

# Procès-verbal n° 04/2014

# Conseil Municipal du Mercredi 16 avril 2014 à 20 H

L'an deux mille quatorze, le <u>MERCREDI 16 AVRIL</u> le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Date de convocation: 8 avril 2014

<u>Présents</u>: M. MARTIAL, Mme HÉBERT, M. LE CALVÉ, Mme AMY C., M. PICHEREAU, Mme PARIS, M. HOUVET, Mme PALLUEL, M. ROQUET, M. COMMON, M. DESGROUAS, M. RODIER, M. ROBIQUET, Mme LABAN, Mme DRÉANO, M. GOISQUE, Mme DAVID, Mme FOURNET, Mme NEVEU, M. GENDRY, Mme FERREIRA, Mme BOLLIOT, M. VASSEUR, M. YVERNAULT, M. FLOTTES, Mme AMY M-Y., Mme FRESTEL, Mme FUSTIES, M. ANDRÉ.

La séance ouverte, M. VASSEUR, a été désigné secrétaire de séance. Le PV de la séance du conseil municipal du 28 mars a été approuvé à 23 voix pour et 6 voix contre

------

#### 1) Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal - Annexe

#### Note explicative

Dans les 6 mois qui suivent son installation, le Conseil municipal établit son règlement intérieur. Vous trouverez donc ci-joint un projet de règlement. Les textes en italiques sont les textes règlementaires issus du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu l'article L.2121-8 du CGCT qui précise : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le Règlement Intérieur proposé en annexe.

2) Election des délégués du Conseil Municipal au SEIPC (Syndicat Electrique du Pays Chartrain)

#### Note explicative

L'article L5711-1 du CGCT précise : « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres ler et II du titre ler du livre II de la présente partie.

Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal... ».

Selon les statuts du SEIPC, la commune de Lèves doit élire 3 délégués titulaires et 3 suppléants

Candidats aux postes de	Nombre de voix obtenues	Sont élus
titulaires		
Patrick LE CALVE	23 voix	Patrick LE CALVE
Alain ROQUET	23 voix	Alain ROQUET
André DUNAND	23 voix	André DUNAND
Guy YVERNAULT	6 voix	

Candidats aux poste de suppléants	Nombre de voix obtenues	Sont élus
Marie-Corine PARIS	23 voix	Marie-Corine PARIS
Jean-Marie ROBIQUET	23 voix	Jean-Marie ROBIQUET
Guy YVERNAULT	26 voix	Guy YVERNAULT

# 3) Détermination du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

L'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) indique :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

## L'article R. 123-11 du CASF indique :

« Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales. Les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. »

L'article R. 123-7 du CASF indique « Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

#### 4) Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS

L'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) indique :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

### L'article R. 123-11 du CASF indique :

« Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. »

L'article R. 123-7 du CASF indique « Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Article R123-8 : « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ; »

### **Listes candidates:**

Liste A:

Pierre RODIER
Christiane AMY
Olivier PICHEREAU
Bénédicte PALLUEL
Marie-Pierre DAVID

#### Liste B:

Michèle FUSTIES

La liste A à recueillie 23 voix La liste B à recueillie 6 voix

#### Sont élus :

Pierre RODIER Christiane AMY Olivier PICHEREAU Bénédicte PALLUEL Marie-Pierre DAVID Michèle FUSTIES

# 5) Désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome de l'Espace Soutine

Les statuts de la Régie Autonome de l'Espace Soutine (tels que modifiés en mai 2004) indiquent :

« Article 4 : Le Conseil d'exploitation est composé de 12 membres dont 10 titulaires et 2 suppléants. Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les représentants du conseil municipal doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

7 membres sont issus du conseil municipal (6 délégués titulaires et 1 suppléant). 5 autres membres (4 délégués titulaires et 1 suppléant) doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires de l'administration, de leur profession ou de leur engagement dans une association culturelle, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie. Ils sont élus pour trois ans. »

Conseillers municipaux candidats	Sont élus
Titulaires :	
Bénédicte PALLUEL	Bénédicte PALLUEL
Pierre RODIER	Pierre RODIER
Olivier PICHEREAU	Olivier PICHEREAU
Alain ROQUET	Alain ROQUET
Marie-Corine PARIS	Marie-Corine PARIS
Marie-Yvette AMY	Marie-Yvette AMY
Suppléant :	
Marie-Pierre DAVID	Marie-Pierre DAVID

Candidats hors conseillers	Sont élus
municipaux	
Titulaires :	
Patrice LEGRAND	Patrice LEGRAND
Emmanuel LEGRAND	Emmanuel LEGRAND
Hervé LOIRE	Hervé LOIRE
Yves PALLUEL	Yves PALLUEL

Suppléant :		
Christophe PRAT	Christophe PRAT	
•	·	

#### 6) Election des membres des Commissions Municipales

#### Note explicative

L'article L. 2121-22 du CGCT précise : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Mode de désignation (article L.2121-21) : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

La liste des commissions créées est la suivante :

- urbanisme
- voirie, aménagement et espaces verts
- action sociale
- animation et relations avec la vie associative
- vie scolaire
- relations avec les acteurs économiques
- affaires culturelles, mémoire et patrimoine
- sécurité
- « cœur de village »
- finances

Chaque commission est composée de 6 membres : 5 membres de la liste majoritaire, 1 membre de la liste minoritaire.

URBANISME	VOIRIE AMENAGEMENT ET ESPACES VERTS	ACTION SOCIALE
Karine HÉBERT	Patrick LE CALVE	Christiane AMY
Patrick LE CALVE	Alain ROQUET	Rodolphe GENDRY
Muriel LABAN	Denis GOISQUE	Marie-Hélène FERREIRA
Daniel DESGROUAS	Céline NEVEU	Bénédicte PALLUEL
Michel COMMON	Karine HÉBERT	Marie-Pierre DAVID
Guy YVERNAULT	Guy YVERNAULT	Catherine FRESTEL
ANIMATION ET RELATION AVEC LA VIE ASSOCIATIVE	VIE SCOLAIRE	VIE ECONOMIQUE
Olivier PICHEREAU	Marie-Corine PARIS	Joël HOUVET
Angélique BOLLIOT	Valérie FOURNET	David VASSEUR
Bénédicte PALLUEL	Céline NEVEU	Daniel DESGROUAS
Marie-Hélène FERREIRA	Christiane AMY	Alain ROQUET
Marie-Pierre DAVID	Joël HOUVET	Marie-Corine PARIS
Jacques FLOTTES	Michèle FUSTIES	Jacques FLOTTES
AFFAIRES CULTURELLES MEMOIRE ET PATRIMOINE	SECURITE	CŒUR DE VILLAGE
Bénédicte PALLUEL	Alain ROQUET	Daniel DESGROUAS
Alain ROQUET	Patrick LE CALVE	Joël HOUVET
Michel COMMON	Muriel LABAN	Isabelle DRÉANO
Jean-Marie ROBIQUET	Rodolphe GENDRY	David VASSEUR
Olivier PICHEREAU	Christiane AMY	Michel COMMON
Marie-Yvette AMY	Catherine FRESTEL	Nicolas ANDRÉ
FINANCES		
Pierre RODIER		
Alain ROQUET		
Christiane AMY		
Michel COMMON		
Joël HOUVET		
Nicolas ANDRÉ		

### 7) Election des représentants du Conseil Municipal au Comité technique paritaire (annexe)

# Note explicative

Les CTP traitent de toutes les questions collectives liées au personnel (modifications de l'organisation du travail, suppressions de postes, hygiène et sécurité...). Cf. règlement intérieur du CTP actuellement en vigueur en annexe.

Les comités techniques paritaires (CTP) comprennent, en nombre égal, des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale ainsi que des représentants du personnel. On dénombre autant de titulaires que de suppléants.

Au regard des effectifs de notre collectivité, le nombre de titulaires est de 3 représentants de l'autorité territoriale et de 3 représentants du personnel.

A noter que le CTP est commun aux services municipaux et au CCAS.

### A élire : 3 délégués titulaires et 3 suppléants

Candidats	Nombre de voix	Sont élus
	obtenues	
Titulaires		Titulaires
Rémi MARTIAL	23 voix	Rémi MARTIAL
Pierre RODIER	23 voix	Pierre RODIER
Karine HEBERT	23 voix	Karine HEBERT
Nicolas ANDRE	6 voix	
Suppléants	Nombre de voix	Suppléants
	obtenues	
Joël HOUVET	22 voix	Joël HOUVET
Christiane AMY	22 voix	Christiane AMY
David VASSEUR	22 voix	David VASSEUR
Catherine FRESTEL	6 voix	

<sup>1</sup> bulletin nul

8) Election des représentants du Conseil Municipal au Comité des Œuvres sociales (COS) des personnels de la ville de Lèves

#### Note explicative:

Le Conseil d'Administration du COS est composé de 14 membres :

- 2 membres d'honneur (le Maire et le Directeur Général des Services)
- 4 membres représentant la Collectivité Employeur, désignés en son sein par le Conseil Municipal, pour la durée d'un mandat de 6 ans
- 8 membres représentant les personnels »

(extrait des statuts du COS)

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal désigne 4 conseillers municipaux représentant la collectivité.

Candidats	Nombre de voix obtenues	Sont élus
Pierre RODIER	23 voix	Pierre RODIER
Karine HEBERT	23 voix	Karine HEBERT
Christiane AMY	23 voix	Christiane AMY
Olivier PICHEREAU	23 voix	Olivier PICHEREAU
Michèle FUSTIES	6 voix	

# 9) Election des représentants du Conseil Municipal dans différents organismes

La Ville est représentée dans un certain nombre d'organismes. Il est donc nécessaire que le Conseil municipal désigne ses représentants :

- au comité de jumelage : les statuts du comité de jumelage prévoient que la commune soit représentée au conseil d'administration par un conseiller municipal

- à la Fondation d'Aligre : la commune dispose d'un siège au Conseil d'Administration. Le CA se réunit 4 fois maximum par an. La parole du représentant de la commune permet notamment de donner des éclairages pour ce qui concerne l'environnement de l'établissement et sa place sur le territoire.
- au Conseil de la vie sociale du Service d'hébergement mixte pour adolescents (S.H.E.M.A.) de l'ADSEA. Ce conseil de la vie sociale doit être mis en place au cours du 4ème trimestre 2014. Il a vocation à se réunir 2 à 3 fois par an (réunions en journée).
- au syndic de la co-propriété du 14, avenue de la Paix

# Comité de jumelage :

Candidat	Est élu
Joël HOUVET	Joël HOUVET

#### Fondation d'Aligre :

Candidat	Est élu
Rémi MARTIAL	Rémi MARTIAL

#### Conseil de vie sociale du SHEMA (ADSEA):

Candidat titulaire	Est élue
Christiane AMY	Christiane AMY

Candidat suppléant	Est élue
Bénédicte PALLUEL	Bénédicte PALLUEL

#### Syndic de la co-propriété du 14 avenue de la Paix (Cabinet Immo pass)

Candidat	Est élue
Karine HEBERT	Karine HEBERT

#### 10) Délégations du Conseil Municipal au Maire – Décision

## Note explicative:

L'article L.2122-22 du CGCT permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs (24 points précisés ci-dessous) pour des raisons de rapidité et d'efficacité. En effet le Conseil ne se réunit, en général, qu'une fois par mois. De plus, il parait inutile d'alourdir les débats avec des questions relevant de la gestion quotidienne de la commune.

Cette délégation de pouvoir se fait, suite à l'élection du Conseil municipal. Les conseillers décident les

attributions relevant de l'article du CGCT qui seront déléguées au Maire et en précisent les limites.

En déléguant ses pouvoirs, le Conseil est dessaisi des compétences déléguées. Ainsi toute décision prise par le Conseil municipal dans un domaine qu'il a délégué au Maire serait entachée d'illégalité (=

n'aurait aucune valeur).

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation. Ces décisions figurent à la fin de l'ordre du jour des conseils municipaux.

Sur certains de ces 24 points, le Conseil doit préciser les limites de la délégation (ce sont les parties en gras dans le texte).

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de déléguer à Monsieur le Maire les attributions relevant de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en en précisant les limites comme suit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 206 000 €** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice en demande ou en défense, pour toute procédure engagée au fond ou par voie de référé et ce, devant toutes les juridictions qu'elles soient judiciaires, administratives, civiles ou financières, dans tous les domaines qui relèvent de la compétence de la commune. Le maire est autorisé à se constituer partie civile au nom de la commune.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des

véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €;

participation pour voirie et réseaux ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 €.
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DECIDE** d'étendre la délégation de compétences, dans les conditions fixées par la présente réglementation et avec les limites précisées ci-dessus, dans le cadre de l'application de l'article L. 2122-17, c'est à dire en cas d'empêchement du Maire ou en cas d'absence. L'exercice de la suppléance revient de plein droit à un adjoint présent ou à un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

# 11) Indemnités de fonctions des Elus – Décision (annexe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions aux Conseillers municipaux délégués,

Étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la commune compte 5 901 habitants, le taux maximal pour l'indemnité du Maire est de 55% de l'indice 1015 et de 22% de l'indice 1015 pour les Adjoints.

L'indice 1015 est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En mars 2014, le montant mensuel brut correspondant à cet indice est de 3 801,47€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers

municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et 24, fixé aux taux suivants :

Maire : 53,50 % de l'indice 1015

Adjoints: 20,25 % de l'indice 1015

Conseillers municipaux délégués : 7,73 % de l'indice 1015

# 12) Convention relative à l'élimination des déchets et à la redevance spéciale - Approbation (annexe)

## Note explicative

L'article L2333-78 du CGCT précise : « A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L. 2224-14. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets ». Les services de Chartres métropole ont réalisé en 2012 une campagne d'évaluation des déchets des sites des communes (potentiellement « gros producteurs »).

Le Conseil Communautaire a ensuite délibéré fin 2012 sur les modalités d'application de la redevance spéciale pour les gros producteurs.

Seuls les sites dont le volume annuel est supérieur à 100 m3 sont concernés par cette redevance. Après plusieurs échanges entre les services de la ville et ceux de Chartres métropole et de nouveaux contrôles par Chartres métropole, il s'avère que seulement deux sites sont concernés pour la ville de Lèves :

- les Ateliers municipaux dénommé « Centre Technique Municipal » pour 183 m3
- le Restaurant scolaire rue Antoine de St Exupéry pour 137,3 m3 Soit, au total 320,3 m3.

Le tarif, pour l'année 2013, étant fixé à 0,0182 €/litre, le montant de la redevance est de 5 829,46 €. Un abattement de 30% avait été prévu pour l'année 2013, année de mise en place de la redevance. La redevance 2013 sera donc de 4 080,62 € ;

Suite aux interventions de différentes communes, Chartres métropole a consenti un abattement de 15% pour l'année 2014. La redevance 2014 sera donc de 4 955 € ;

Pour mémoire, nous payons jusqu'alors 4 200 €.

Ces nouvelles modalités sont précisées dans la convention qui prévoit également la fourniture, par Chartres métropole, de bacs roulants pour ces deux sites. Les bacs destinés au Restaurant scolaire seront équipés de serrures afin que les habitants voisins du restaurant ne mettent pas leurs sacs dans les bacs du restaurant.

Cette convention, rétroactive au 31 décembre 2012, remplace la convention précédente.

Vu les articles L 2224-14 et L2333-78 du CGCT Vu le projet de convention proposé par Chartres métropole, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 23 voix pour 6 voix contre

**APPROUVE** la convention proposée par Chartres métropole

### 13) Règlement Intérieur des accueils de loisirs – Approbation – (annexe)

# Note explicative

Par délibération du 12 décembre 2013, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence jeunesse du CCAS à la Mairie et notamment le transfert des 3 accueils de loisirs (maternel, « Mousseau » et « ados »).

Il est donc nécessaire de revoir les règlements de ces trois accueils.

Poursuivant notre logique d'harmonisation des 3 structures et par souci de simplification pour les familles, il est désormais proposé un seul Règlement commun aux 3 structures.

Vu la délibération n° 69/13 du 12 décembre 2013

Vu le projet de nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement intérieur des accueils de loisirs, lequel demeurera annexé à la présente délibération.